

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VESOUL

JUGEMENT DU VINGT NEUF NOVEMBRE DEUX MIL VINGT QUATRE

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Rôle N°2024003027

La présente affaire a été appelée à l'audience du 27 novembre 2024 en chambre du conseil où siégeaient :

- Madame Françoise MAYON, Président,
 - Monsieur Emmanuel SAGE et Monsieur Philippe BRESSON, juges,
- Assistés de Me Valérie GOUYET BINDA, greffier associé,
Le Parquet, représenté par Monsieur Stéphane CLEMENT

Après quoi les juges en ont délibéré pour rendre ce jour la présente décision.

Le tribunal est saisi ce jour par la SELARL AJRS, représentée par Me Philippe JEANNEROT et la SELARL BCM, représentée par Me Charles-Henri CARBONI, es-qualité d'administrateurs judiciaires, pour étudier les propositions de plan par voie de cession de la SA GAUSSIN, 11 rue du 47^{ème} Régiment d'Artillerie, 70400 HERICOURT.

Sont présents à l'audience :

- SELARL AJRS, administrateur, représentée par Me Philippe JEANNEROT et Me Marie ZIMMERMANN
- SELARL BCM, administrateur judiciaire, représentée par Me Charles-Henri CARBONI
- Me MARCHAL, mandataire judiciaire
- Me JULIEN du Cabinet PDGB et Me MIGNOT du Cabinet JURIDIL, avocats de la SA GAUSSIN
- Monsieur GAUSSIN Christophe, directeur général de la SA GAUSSIN
- Madame Nathalie PELISSARD, représentante des salariés
- Me Céline CLEMENT-ELLES du cabinet FILOR Avocats pour les AGS, contrôleur

Repreneurs :

- CORAL REEF et SANDTON CAPITAL PARTNERS
 - M. Emmanuel ATLAN, directeur de SANDTON, actionnaire majoritaire de CORAIL SM, assisté de Me HAROCHE
 - M. Steve FILIPOV, président de METALLIANCE
 - Me Clément QUERNIN et Me Tom LOUIS, du cabinet AUGUST DEBOUZY
- EILYOS HOLDING à laquelle se substitue ARC O2
 - M. NOURY Paul, consultant EILYOS



FM

- M. SHAFIK Hosny, consultant EILYOS
- Madame Charlotte FELTZ, consultant EILYOS
- Me Elise LACROIX et Me Nicolas DEPOIX-ROBAIN, avocats du barreau de Paris
- M. CRAMATTE Olivier, directeur général de la société ARC O2
- M. SCHAEITTEL Nicolas, ayant reçu pouvoir de M. RICHARD

Co-contractants : néant

FAITS ET PROCEDURE :

Par jugement en date du 3 avril 2024, une procédure de sauvegarde a été ouverte à l'encontre de la SA GAUSSIN, conception de véhicules industriels. Monsieur FILIPUZZI a été désigné juge commissaire, Me MARCHAL, mandataire judiciaire et la SELARL BCM, représentée par Maître Charles-Henri CARBONI, administrateur judiciaire, chargée d'une mission de surveillance.

Par jugement en date du 28 mai 2024, la mission de l'administrateur a été modifiée en mission d'assistance.

Par jugement en date du 19 juin 2024, la SELARL AJRS, représentée par Me Philippe JEANNEROT, a été désignée co-administrateur.

Enfin, par jugement en date du 24 septembre 2024, le tribunal a prononcé la conversion des opérations de sauvegarde en redressement judiciaire.

La cession s'est avérée la seule solution envisageable, à défaut de pouvoir présenter une solution par voie interne.

Un dossier de présentation a été élaboré par les administrateurs judiciaires et le délai de remise des offres, fixé au 5 novembre 2024, est désormais expiré. Deux candidats se sont manifestés et ont déposé une offre conformément aux dispositions des articles L631-22 et suivants du code de commerce, offres soumises à l'appréciation du tribunal.

Concomitamment, le 13 novembre 2024, les administrateurs judiciaires saisissent le tribunal d'une requête en conversion des opérations de redressement en liquidation judiciaire, à défaut de recevabilité ou d'insuffisance des offres présentées.

REPRENEUR	CORAIL-SM	ARC O2
Présentation	<p>Société CORAIL-SM dont le capital est détenu par CORAL REEF CAPITAL et SANDTON CAPITAL PARTNERS.</p> <p>Il convient de rappeler que la Société CORAIL SM détient les titres de CORAIL MOBILITE dans laquelle BLYYD est actionnaire minoritaire (contentieux en cours).</p> <p>Faculté de substitution au profit d'une filiale qu'il détiendra.</p> <p>Constitution d'une filiale CORAIL INNOVATION.</p> <p>Offre reçue le 04/11/2024 Modifications reçues le 22/11/2024</p>	<p>Intervention au capital de Monsieur Guillaume RICHARD.</p> <p>Constitution d'une nouvelle société qui se substitue à EILYOS, la société ARC O2 au capital de 10 0000 € réparti entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 85% Monsieur Guillaume RICHARD - 15% EILYOS Holding représentée par Monsieur Christophe GAUSSIN. <p>Monsieur Guillaume RICHARD sera désigné Président de ARC O2.</p> <p>Offre reçue le 04/11/2024 Modification reçue le 22/11/2024</p>

FM
GJB

Forme de la reprise	Reprise d'éléments d'actifs conformément aux dispositions de l'article L642-2.	Reprise d'éléments d'actifs conformément aux dispositions de l'article L642-2.
<p>Périmètre de reprise</p>	<p><u>Éléments incorporels</u> : Reprise de tous les éléments incorporels à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fonds de commerce ; - la clientèle, l'achalandage, les fichiers clients et prospects, les bases de données, les supports commerciaux et publicitaires (fichiers, catalogues, etc.), et ce sur tous supports y compris électroniques ; - les enseignes, sigles, logos, noms commerciaux, dénominations sociales, slogans et autres signes distinctifs utilisés par la Société pour les besoins de l'exploitation des activités reprises ; - les permis, enregistrements, licences et autorisations administratives, notamment environnementales, relatifs aux activités reprises ; - les agréments, habilitations, qualifications et certificats techniques ; - tous les droits de propriété intellectuelle dont la Société est titulaire et notamment les marques, les noms de domaine (déposés ou non), les concessions, brevets et droits similaires, les dessins, les modèles, les plans, les inventions en cours, etc. ; - les logiciels, les programmes et fichiers informatiques, les plateformes informatiques ; - les éléments de savoir-faire, technologies, secrets commerciaux et tous documents techniques nécessaires à l'exploitation de l'activité reprise ; - l'ensemble des archives relatives à l'activité reprise, y compris les archives électroniques, et, de façon plus générale, tous documents, notamment techniques, relatifs aux activités reprises, à l'exception des documents sociaux et comptables conformément à la loi et - auxquels le Candidat Repreneur pourra avoir accès si cela s'avère nécessaire pour l'exploitation des activités reprises ; - et plus généralement, tous les actifs incorporels de la Société attachés à l'activité inscrits ou non en comptabilité, en particulier sous les rubriques comptables : <ul style="list-style-type: none"> - fonds commercial ; - concessions, licences, brevets et droits similaires ; - autres immobilisations incorporelles. - Seront notamment transférés de plein droit : <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des courriels, identifiants, codes d'accès, mots de passe et données nécessaires au fonctionnement et à la modification de la messagerie, de l'hébergement, des sites associés aux marques et noms de <ul style="list-style-type: none"> - domaine et des réseaux sociaux ; - le contact téléphonique et adresse du gestionnaire en charge de l'interface des noms de domaine ; - l'ensemble des données nécessaires aux renouvellements des droits. <p><u>Éléments corporels</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les matériels d'exploitation ; - les outillages ; - le matériel et mobilier de bureau ; - les matériels informatiques (ordinateurs individuels, serveurs informatiques, bases de données d'exploitation, etc.) ; - les installations, aménagements et agencements ; - le fichier clients et l'ensemble des documents afférents, quel que soit leur support et plus généralement tous les documents et informations liés à l'exécution des contrats 	<p><u>Éléments incorporels</u> :</p> <p>Reprise de l'ensemble des actifs incorporels détenus en pleine propriété par la Société (repris en Annexe 2 de l'offre) sans que cette liste soit exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La clientèle actuelle et prospective attachés aux fonds repris, achalandage, tous fichiers, listing et toutes informations y afférents, tous référencement auprès des clients et le droit de se dire successeur dans les relations et/ou contrats clients ; - L'ensemble des fichiers et base attachés aux clients, fournisseurs et prospects de la société, la base tarifaire, les catalogues, tous documents notamment techniques et commerciaux permettant l'exploitation de l'activité de la Société qu'ils soient sur support papier, électronique ou autre, ainsi que tous les éléments y attachés et notamment toutes les données CRM ; - Le droit à la jouissance des deux fonds de commerce situés à HEIRCOURT (70) et à FONTENAY TRESIGNY (77) ; - La dénomination sociale, les enseignes, les noms commerciaux, les logos, dessins, schémas, et plus généralement tous autres signes distinctifs, noms et dénominations utilisés par la Société ainsi que tous droits y afférent, et notamment le droit de se dire successeur de la Société ; - l'ensemble des marques (de quelque nature que ce soit), des brevets, des logos, des dessins et modèles, des licences et tous les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle qui seraient détenus par [a Société, qu'ils aient été déposés ou non déposés, pour tous les territoires dans le monde entier, ainsi que toutes leurs déclinaisons et droits y afférents, notamment, sans que cela ne constitue une liste exhaustive, les marques et tes brevets listés en Annexe 3 ; - l'ensemble des technologies et savoir-faire, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un brevet ou de toute autre mesure de protection ; - l'ensemble des logiciels, progiciels, programmes et fichiers informatiques utilisés et/ou développés par la Société pour l'exploitation de son activité et des Fonds Repris, en ce compris les logiciels de facturation, de gestion, de comptabilité et de paie, ainsi que les licences d'utilisation permettant l'utilisation de ces logiciels et les droits sur l'intégralité des codes sources informatiques utilisés par la Société, tous les sites internet, dont le site https://www.gaussin.com/, les noms de domaine et l'ensemble des éléments y afférents, les blogs, emails, logins, mots de passe, url d'accès au service, contacts téléphoniques et adresses du/des gestionnaire(s) en charge de l'interface des noms de domaines, et L'ensemble des pages et comptes créés sur les réseaux sociaux, en ce compris leur contenu et tous les droits que les

	<p>clients ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les archives techniques, commerciales, juridiques et sociales ; - les documentations techniques, les études et les catalogues <p>Le Repreneur sollicite, sous réserve d'obtenir des situations de trésorerie, d'endettement et des litiges, la reprise des immobilisations financières et participations appartenant à la société GAUSSIN.</p> <p><u>Stocks :</u> Reprise de l'ensemble des stocks, matières premières, matières consommables, en cours et produits finis.</p>	<p>qu'ils soient permettant l'utilisation et l'exploitation de ces comptes, créées et/ou utilisés par la Société et/ou nécessaires à l'exploitation de son activité et des Fonds Repris ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des droits d'auteur attachés aux noms de domaine et aux sites internet, notamment les droits sur tout développement logiciel, tout contenu, tout élément de fonctionnement, maquette et graphique du site internet, tous les codes d'accès aux différents serveurs utilisés en hébergement (IP, compte administrateur et mot de passe) nécessaires à l'exploitation de l'activité de la Société et des Fonds Repris ; - l'ensemble des adresses email, numéros de téléphone et de télécopie utilisées par la Société et les salariés de la Société ; - l'ensemble des fiches produits et données techniques de conception et l'ensemble des contenus marketing associés (maquettes, présentation, e-mailings, newsletters, etc.) ; - les certifications, rapports et essais produits et techniques ; - les travaux de recherche et développement en cours, qu'ils soient formalisés ou non ; - les qualifications professionnelles, certificats et habilitations, pour autant qu'ils soient légalement cessibles - le droit de se dire successeur et de bénéficier en conséquence de toute autorisation, licence administrative ou contractuelle, de toute qualification, et de tout référencement commercial précédemment accordés par toute administration ou service public ou entreprise privée susceptible d'attribuer ou de reconnaître la ou lesdites qualifications et/ou référencements ; - les archives de nature commerciale, contractuelle, comptable, sociales, technique ainsi que les échantillons, les devis, les budgets, les études, les projets, la documentations, le savoir-faire, les renseignements, les procédés de conception et réalisation de toute nature, ainsi que l'ensemble des fichiers informatiques, les manuels de documentation et les cahiers techniques se trouvant dans le fonds repris et/ou nécessaires à son exploitation, sur quelque support que ce soit ; et - plus généralement, de tout éventuel autre actif incorporel détenu en pleine propriété par la Société et nécessaire à l'activité de la Société et des Fonds Repris. <p><u>Éléments corporels :</u> les actifs corporels détenus en pleine propriété par la Société, rattachées à l'activité de cette dernière, inscrits ou non en comptabilité et visés ou non dans la liste des immobilisations et dans l'inventaire de Maître Florian DUFRECHE (Annexes 2 et 4 de l'offre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble du mobilier de bureau ainsi que les postes de travail (ordinateurs,
--	--	--


 FM

		stations de travail, téléphones portables, serveurs, salles blanches, etc.) utilisés par les salariés de la Société ; - l'ensemble des machines détenues par la Société et nécessaire à son activité pour la conception et la fabrication de ses produits - les archives sociales et notamment l'ensemble des dossiers des Salariés Repris ; et - plus généralement, tout autre actif corporel détenu en pleine propriété par la Société et nécessaire à l'exploitation de son activité et des Fonds Repris. <u>Stocks :</u> Sera précisé ultérieurement.																																
Date d'effet	Le lendemain du jugement homologuant le plan de cession.	Le jour du jugement homologuant le plan de cession.																																
Date de validité	Jusqu'au jugement d'homologation de la cession.																																	
Effectif repris	La reprise porte sur 20 postes de travail. 43 licenciements pour motif économique sont donc à prévoir. Le lieu d'exécution des contrats de travail repris sur situera sur le bassin d'emploi de BELFORT.	La liste des effectifs repris figure en annexe 5 de l'offre et porte sur 30 33 CDI et un contrat d'apprentissage sur un effectif de 63. Le repreneur s'engage à ne pas réaliser de licenciement pour motif économique pendant 12 mois à compter de la date d'entrée en jouissance. Reprise des salariés protégés dont le licenciement serait refusé, après expiration des voies de recours.																																
Congés payés et 13^{ème} mois	Les droits à CP sont repris à compter du 1 ^{er} juin 2024 à l'exclusion de tout autre élément.	Reprise à sa charge les congés payés, les bonus et primes et tous les éléments de rémunération acquis par les salariés repris sans limitation de durée ce qui représenterait 192 K€.																																
Taxes foncières	Pas de reprise puisque les locaux ne sont pas conservés.																																	
CET (CFE et CVAE)	Reprise au prorata temporis																																	
Prix de cession	<u>Éléments incorporels</u> : 50 000 € <u>Éléments corporels</u> : 40 000 € <u>Stocks</u> : 210 000 € <u>TOTAL</u> : 300 000 € Charges augmentatives de prix : Reprise des CP : 361 K€	<u>Éléments incorporels</u> : 200 000 € <u>Éléments corporels</u> : 200 000 € <u>Stocks</u> : 150 000 € <u>TOTAL</u> : 550 000 € Charges augmentatives de prix : Droits acquis salariés : 192 K €																																
Paiement																																		
Garanties																																		
Article L642-2, II.2°	<table border="1"> <thead> <tr> <th>EN K €</th> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CA</td> <td>2 325</td> <td>2 371</td> <td>2 419</td> </tr> <tr> <td>EBITDA</td> <td>144</td> <td>147</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>R. NET</td> <td>263</td> <td>82,6</td> <td>82</td> </tr> </tbody> </table>	EN K €	2025	2026	2027	CA	2 325	2 371	2 419	EBITDA	144	147	150	R. NET	263	82,6	82	<table border="1"> <thead> <tr> <th>En M€</th> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CA</td> <td>7,8</td> <td>12</td> <td>19,6</td> </tr> <tr> <td>EBITDA</td> <td>(1,2)</td> <td>0,4</td> <td>2,9</td> </tr> <tr> <td>EBIT</td> <td>(1,2)</td> <td>0,4</td> <td>2,9</td> </tr> </tbody> </table>	En M€	2025	2026	2027	CA	7,8	12	19,6	EBITDA	(1,2)	0,4	2,9	EBIT	(1,2)	0,4	2,9
EN K €	2025	2026	2027																															
CA	2 325	2 371	2 419																															
EBITDA	144	147	150																															
R. NET	263	82,6	82																															
En M€	2025	2026	2027																															
CA	7,8	12	19,6																															
EBITDA	(1,2)	0,4	2,9																															
EBIT	(1,2)	0,4	2,9																															
Tableau de financement	<p>Tableau d'Emplois et Ressources</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Emplois</th> <th>Ressources</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prix de cession</td> <td>300 Augmentation de capital</td> </tr> <tr> <td>Dépôt de garantie</td> <td>12 Compte courant</td> </tr> <tr> <td>Investissement CAPEX 25-27</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>BFR maximum (3 premiers mois)</td> <td>235</td> </tr> <tr> <td>Pertes intercalaires(3 premiers mois)</td> <td>81</td> </tr> <tr> <td>Trésorerie excédentaire</td> <td>172</td> </tr> <tr> <td>Total emplois</td> <td>1 000 Total ressources</td> </tr> </tbody> </table>	Emplois	Ressources	Prix de cession	300 Augmentation de capital	Dépôt de garantie	12 Compte courant	Investissement CAPEX 25-27	200	BFR maximum (3 premiers mois)	235	Pertes intercalaires(3 premiers mois)	81	Trésorerie excédentaire	172	Total emplois	1 000 Total ressources																	
Emplois	Ressources																																	
Prix de cession	300 Augmentation de capital																																	
Dépôt de garantie	12 Compte courant																																	
Investissement CAPEX 25-27	200																																	
BFR maximum (3 premiers mois)	235																																	
Pertes intercalaires(3 premiers mois)	81																																	
Trésorerie excédentaire	172																																	
Total emplois	1 000 Total ressources																																	
Article L642.2,1° (contrats)	La liste des contrats repris figure en annexe 3 de l'offre modifiée et ne porte que sur les 2 contrats en lien avec le site internet. Il est précisé qu'aucun bail n'est repris. Une solution	Sont repris : - bail SCI DU HALL 7 - 11 rue du 47 ^{ème} régiment d'Artillerie - 70400 HERICOURT ;																																

UGB FM

	temporaire dans la zone d'emploi de BELFORT sera proposée. Transfert de l'ensemble des contrats clients.	<ul style="list-style-type: none"> - bail entre la Société EVENT et la SCI HALL 8 - 11 rue du 47^{ème} régiment d'Artillerie – 70400 HERICOURT ; - bail SCI DU HALL 9 bis - 11 rue du 47^{ème} régiment d'Artillerie – 70400 HERICOURT ; - convention de mise à disposition avec LEADERLEASE portant sur un terrain à usage de parking - 11 rue du 47^{ème} régiment d'Artillerie – 70400 HERICOURT ; - convention de mise à disposition avec SCI LES GRANDS VERGERS portant sur terrain située Zone d'aménagement concertée des Guinottes et du Chêne Sec - 70400 HERICOURT ; - bail SCI DU CHENE portant sur un local d'activité – 20 rue de Frégy – 77610 FONTENAY TRESIGNY ; - bail SCI DU CHENE portant sur un appartement/bureau – 20 rue de Frégy – 77610 FONTENAY TRESIGNY. <p>La liste des autres contrats repris sera transmise ultérieurement.</p>
Article L642-12 (prêts)	Le candidat n'entend pas reprendre d'engagements relevant des dispositions de l'article L642-12 du code de commerce.	Tous contrats prévoyant un transfert ne serait pas repris.
Cession d'actifs	Engagement à ne procéder à aucune cession d'actif dans les 2 ans de l'entrée en jouissance.	Aucune cession d'actif dans les deux ans suivant la reprise.
Conditions suspensives	<ul style="list-style-type: none"> - Obtention de l'accord du comité d'investissement de Sandton Capital Partners pour procéder à la reprise des actifs et contrats de GAUSSIN conformément à l'Offre ; 	<ul style="list-style-type: none"> - l'obtention de l'autorisation du Tribunal de commerce de Vesoul statuant sur requête du Ministère Public afin d'autoriser la cession visée par la présente Offre de Reprise à son profit conformément à l'article L. 642-3 du Code de commerce ; - l'arrêté d'un plan de cession de la société LEADERLEASE, filiale du Groupe Gaussin actuellement en procédure de redressement judiciaire par le Tribunal de Commerce au profit du Repreneur ou au profit d'un tiers avec lequel le Repreneur aura obtenu un accord sur la poursuite des Baux Repris ; et - absence de tout événement survenant à compter du jour du dépôt de la présente Offre de Reprise, jusqu'au jugement du Tribunal de Commerce à intervenir, qui aurait pour conséquence directe ou indirecte, d'altérer ou d'aliéner un ou plusieurs actifs énumérés inclus dans le périmètre de reprise de la présente Offre de Reprise, et plus généralement susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur [es activités reprises et/ou de compromettre l'exploitation des activités reprises par le Repreneur.

Position des différents intervenants à la procédure sur les offres de reprise :

Les AGS, contrôleur, s'en remettent à l'appréciation du tribunal, regrettant la médiocrité des offres.

FM
OJB

Les salariés n'ont pas voulu rencontrer les représentants de CORAIL SM, arguant du fait que si la SA GAUSSIN est dans cette situation aujourd'hui, CORAIL SM en est la cause en s'appropriant les produits de la SA GAUSSIN depuis plusieurs mois.

Ils soutiennent le projet de M. CRAMATTE, directeur général de la société ARC O2, offre sérieuse par quelqu'un de compétent, selon la représentante des salariés.

Les salariés souhaitent que l'activité reste en France et ont foi dans le développement futur de l'emploi sur le site.

Me MARCHAL, mandataire judiciaire, rappelle que 235 créanciers se sont manifestés et que le passif ne sera pas inférieur à 100 000 000 €. Les créanciers chirographaires n'ont aucune chance de venir en rang utile et les créanciers privilégiés partiellement, après règlement des AGS. Les prix proposés sont indécents au regard du passif et outre, la casse sociale, de nombreuses entreprises locales et établissements financiers en subiront directement les conséquences.

Les administrateurs judiciaires émettent un avis très réservé, rappelant l'agressivité de CORAIL SM à l'égard de la SA GAUSSIN.

Me CARBONI indique que si la SA GAUSSIN peut se développer seule, la société METALLIANCE a besoin d'ingénieurs. Les deux cessionnaires ont une parfaite connaissance du tissu social. Le tribunal doit s'attacher au contexte économique et aux perspectives à venir.

Selon avis écrit, Monsieur le juge commissaire relève que l'offre de CORAIL-SM est insuffisante au regard notamment de la valeur des deux ATM comparativement à leur valeur de réalisation. Le passif enregistré est gigantesque et les créanciers ne comprendraient pas cette reprise. Il constate, en outre, une imprécision du projet industriel et l'absence du futur lieu d'exploitation.

L'offre de EILYOS HOLDING, de Monsieur RICHARD, dans le cas où elle serait déclarée recevable, apparaît également fragile avec la reprise de 34 salariés sur 65, sans projets « surs », les commandes sont à ce jour insuffisantes avec un personnel partiellement à l'arrêt.

En conséquence, Monsieur le juge commissaire constate qu'aucune solution viable ne semble se dessiner et relève qu'il pourrait être fait droit à la demande de liquidation judiciaire des administrateurs judiciaires.

Dans ce contexte, Monsieur le procureur a été saisi d'une requête afin de déroger aux dispositions de l'article L642-3 du code de commerce, lequel stipule : *« Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.*

... Dans les autres cas, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs, par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs. »

En effet, l'offre présentée par la société ARC O2, laquelle se substitue à la SA EILYOS HOLDING est détenue à 85 % par Monsieur Guillaume RICHARD et à 15 % par EILYOS HOLDING, représentée par Monsieur Christophe GAUSSIN.

UJB FM

Par réquisitions orales, à l'audience, Monsieur le procureur n'entend pas déroger à ces dispositions d'ordre public ; la situation financière et passive actuelle de la SA GAUSSIN résulte de la gestion de M. Christophe GAUSSIN et il n'est pas envisageable de permettre à ce dernier d'être de près ou de loin dans cette nouvelle entité.

Concernant l'offre de CORAIL SM : cette dernière n'a eu de cesse de parasiter le fonctionnement de la SA GAUSSIN. Même dans le monde des affaires, certaines limites n'ont pas à être franchies. Le prix de cession est très nettement insuffisant, la proposition est indécente vis-à-vis du personnel et quid d'un tel passif ?

Le parquet aurait souhaité qu'un industriel totalement tiers s'intéresse à ce fleuron français ...

Les comportements de part et d'autre ont été inadmissibles et pour ces raisons, Monsieur le procureur requiert le rejet des deux offres et la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire, compte tenu de l'accroissement du passif durant la période d'observation.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL :

La Loi de Sauvegarde des entreprises, dans son article L642-5 du code de commerce stipule que le tribunal « *retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution* ».

L'article L642-5 du code de commerce a fait du maintien de l'emploi la priorité, puis dans un second temps, le paiement des créanciers.

Le tribunal a été saisi par la SELARL BCM et la SELARL AJRS, es-qualité d'administrateurs judiciaires pour statuer sur la cession de la SA GAUSSIN.

Deux propositions de reprise, ci-dessus détaillées, ont été déposées, améliorées dans les délais, soit 2 jours ouvrés avant l'audience et ont été présentées au tribunal.

Le tribunal constatera, en premier lieu, que Monsieur le procureur n'entend pas déroger aux dispositions de l'article L642-3 du code de commerce et déclarera irrecevable l'offre de la société ARC O2.

En second lieu, CORAIL SM, détenue par CORAL REEF CAPITAL et SANDTON CAPITAL PARTNERS, un consortium américain mais également indirectement METALLIANCE, a présenté une offre.

Nul n'a oublié les instances judiciaires qui ont opposé ces derniers mois la SA GAUSSIN et METALLIANCE, instances toujours en cours pour partie d'entre elles.

Cette guerre « fratricide », déplorable, en l'absence de toutes éthique et moralité, a eu pour conséquence l'ouverture de procédures collectives devant les juridictions de Chalon-sur-Saône, Dijon et Vesoul, la création de passifs pantagruéliques et une situation pour le personnel extrêmement difficile à vivre.

Cette offre est insuffisante du point de vue financier (300 000 €, outre une charge augmentative de 361 k€ correspondant à la reprise des congés payés) au regard d'un passif démesuré qui, sans nul doute, va affecter le tissu économique local et fragilisé bon nombre de sociétés et d'un actif composé notamment de deux ATM, prêts à la vente.

FM
UJB

Cette offre est également insuffisante du point de vue social : 20 salariés seulement sont repris, des ingénieurs et des «intellectuels» puisque le repreneur souhaite développer une nouvelle entité appelée CORAIL INNOVATION, une structure de recherche et d'innovation pour laquelle le savoir-faire et la matière grise de GAUSSIN, notamment sur le tunnelier « électrique », sont essentielles.

Il semble donc à ce stade que toute activité industrielle sur site sera abonnée au profit d'une activité purement intellectuelle.

Le tribunal retient que le repreneur n'envisage pas de s'installer dans les locaux actuels et que l'activité pourrait être basée sur un site à Belfort mais sans aucune précision à ce jour. En outre, le repreneur produit un extrait Kbis de cette SAS CORAIL-MOBILITE dont le siège social a été fixé en Gironde, ce qui ne tend pas à rassurer la juridiction sur le maintien de l'activité en Franche-Comté.

Il n'existe, par ailleurs, aucune certitude sur les marchés à finaliser et les perspectives de développement annoncées.

Enfin, CORAIL SM dépose une offre de reprise de la SA GAUSSIN, société qui l'accuse de l'avoir mené à sa perte Le tribunal ne voit pas comment une telle reprise peut se faire dans de bonnes conditions et dans la sérénité, notamment du point de vue social.

En conséquence, le tribunal rejettera l'offre de la société CORAIL SM.

Le tribunal regrette l'absence d'offre émanant d'un industriel qui aurait su investir, développer sur site et innover avec un personnel compétent, détenteur d'un vrai savoir-faire.

A l'instar de Monsieur le procureur, force est de constater que Monsieur Christophe GAUSSIN est le principal acteur de ce gâchis, rappelant par la même, les nombreux problèmes de gouvernance qui ont jalonné l'ensemble des sociétés de ce groupe.

Dans la mesure où la trésorerie est exsangue, aucune poursuite d'activité ne peut être envisagée et le tribunal n'a donc pas d'autres solutions que de convertir la procédure de redressement en liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi, par jugement en premier ressort et contradictoire,

Vu les offres présentées,

Vu le rapport de la SELARL AJRS, représentée par Maître JEANNEROT et de la SELARL BCM, représentée par Me Charles-Henri CARBONI, es qualité d'administrateurs judiciaires,

Vu la requête en conversion des opérations de redressement en liquidation judiciaire,

Vu l'avis de Me MARCHAL, es qualité de mandataire judiciaire,

Vu l'avis du représentant des salariés,

Vu l'avis écrit du juge commissaire,

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur,

Vu les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce,

FM
CJB

Déclare irrecevable l'offre de la société ARC O2.

Rejette l'offre de la société CORAIL-SM.

MET FIN à la période d'observation.

PRONONCE la liquidation judiciaire de la SA GAUSSIN, conception de véhicules industriels, 11 rue du 47^{ème} Régiment d'Artillerie, 70400 HERICOURT.

MET fin à la mission de la SELARL AJRS, représentée par Me JEANNEROT, 28 rue de la République, BP 473, 25019 BESANCON Cedex 06 et de la SELARL BCM, représentée par Me Charles-Henri CARBONI, 35-37 avenue Sainte-Foy, CS 90043, 92522 NEUILLY-SUR-SEINE, administrateurs, sous réserve des dispositions de l'article L641-10 du code de commerce.

MAINTIENT Monsieur Renaud FILIPUZZI en qualité de juge commissaire titulaire et Monsieur Gérard VIEN, en qualité de juge commissaire suppléant.

NOMME Me Flavien MARCHAL, ZA FROIDECONCHE, BP 50073, 70303 LUXEUIL LES BAINS CEDEX en qualité de liquidateur.

DIT que conformément à l'art L643-9 du code de commerce, la clôture de la présente affaire devra être examinée au plus tard dans un délai de 2 ans et sera évoquée à l'audience du **24 novembre 2026**, sauf requête anticipée du liquidateur.

DIT que conformément à l'article L 641-4 du code de commerce, il ne sera pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, sauf application des dispositions de l'article L651-2 du code de commerce.

DIT que le débiteur devra communiquer au greffe du tribunal et au liquidateur, tout changement d'adresse de son domicile personnel, pour les besoins de la procédure.

ORDONNE la publication et l'exécution provisoire du présent jugement conformément à la loi.

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure.

Ledit jugement a été prononcé par sa mise à disposition au greffe du Tribunal de Commerce de Vesoul le 29 novembre 2024 conformément à l'article 450 du code de procédure civile, signé par Madame Françoise MAYON, Président ayant participé au délibéré, assisté de Me Valérie GOUYET-BINDA, Greffier associé.

LE PRESIDENT
Françoise MAYON



LE GREFFIER
Me Valérie GOUYET-BINDA

